

Strasbourg, 19 février 2009

Public
Greco Eval III Rep (2008) 6F
Thème I

Troisième Cycle d'Evaluation

Rapport d'Evaluation sur la Norvège Incriminations (STE n° 173 et 191, PDC 2)

(Thème I)

Adopté par le GRECO
lors de sa 41^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 16-19 février 2009)

I. INTRODUCTION

1. La Norvège a adhéré au GRECO en 2001. Le GRECO a adopté le Rapport d'évaluation du premier cycle (Greco Eval I Rep (2002) 3F) relatif à la Norvège lors de sa 10^e réunion plénière (12 juillet 2002), et le Rapport d'évaluation du deuxième cycle (Greco Eval II Rep (2004) 3F) lors de sa 20^e réunion plénière (30 septembre 2004). Les rapports d'évaluation susmentionnés, ainsi que les rapports de conformité correspondants, sont disponibles sur la page d'accueil du site web du GRECO (<http://www.coe.int/greco>).
2. Le Troisième Cycle d'Évaluation du GRECO, actuellement en cours (date de lancement : 1^{er} janvier 2007), porte sur les thèmes ci-après :
 - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et 1b, 2-12, 15-17, 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) ; articles 1-6 de son Protocole additionnel (STE n° 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
 - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec (2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et – plus généralement – Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
3. L'Équipe d'Évaluation du GRECO pour le Thème I (ci-après dénommée « EEG »), qui s'est rendue en Norvège du 10 au 12 novembre 2008 pour effectuer une visite, se composait de M. Flemming DENKER, Directeur adjoint, procureur, ministère public pour les crimes économiques graves (Danemark) et de Mme Regina SIEH, Procureur principale, Bureau du Procureur Munich II, Adjointe permanente au Directeur du Parquet Munich II, Chef de la division « Délits de corruption », Bureau du Procureur Munich I (Allemagne). L'EEG était assistée de Melle Tania VAN DIJK, du Secrétariat du GRECO. Préalablement à la visite, l'EEG a reçu une réponse exhaustive au questionnaire d'évaluation (document Greco Eval III (2008) 5E, Thème I), ainsi qu'une copie des textes de la législation pertinente.
4. L'EEG a rencontré sur place des représentants du ministère de la Justice, des Services de police, d'*Økokrim* (Direction nationale d'enquête et d'action publique à l'encontre des crimes économiques et environnementaux) et des instances judiciaires, ainsi que des procureurs et des enquêteurs de districts de police locaux. Par ailleurs, l'EEG a rencontré des avocats pénalistes et des représentants des milieux universitaires, les médias et le chapitre norvégien de *Transparency International*.
5. Le présent rapport sur le Thème I du Troisième cycle d'évaluation du GRECO — « Incriminations » — a été préparé à partir des réponses au questionnaire et des informations recueillies au cours de la visite. Son principal objectif est d'évaluer les mesures adoptées par les autorités norvégiennes en vue de se conformer aux obligations découlant des dispositions mentionnées au paragraphe 2. Le rapport comprend une description de la situation, suivie d'une analyse critique. Les conclusions incluent une liste de recommandations adoptées par le GRECO et adressées à la Norvège afin que celle-ci améliore son niveau de conformité avec les dispositions objet de l'examen.
6. Le rapport relatif au Thème II, « Transparence du financement des partis politiques », est présenté dans le document Greco Eval III Rep (2008) 6F, Thème II.

II. INCRIMINATIONS

Description de la situation

7. La Norvège a ratifié la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) (ci-après dénommée « la Convention ») le 2 mars 2004. La Convention est entrée en vigueur pour ce qui est de la Norvège le 1^{er} juillet 2004. La Norvège n'a formulé aucune réserve sur ladite Convention. La Norvège a ratifié le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 191) (ci-après dénommé « le Protocole additionnel ») le 2 mars 2004. Celui-ci est entré en vigueur pour ce qui concerne la Norvège le 1^{er} février 2005. La Norvège n'a formulé aucune réserve sur ledit Protocole additionnel.
8. De nouvelles dispositions relatives à la corruption et au trafic d'influence ont été introduites dans le Code pénal en juillet 2003. Dans les travaux préparatoires à l'introduction en 2003 des dispositions relatives à la corruption dans le Code pénal (ci-après dénommé « CP »), il est formellement déclaré que lesdites dispositions sont introduites afin que la Norvège s'acquitte des obligations de droit international lui incombant en application de la Convention et du Protocole additionnel (ainsi qu'en application de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales).
9. S'agissant des travaux préparatoires mentionnés ci-dessus, les autorités norvégiennes précisent qu'ils jouent un rôle important dans le système juridique norvégien en ce sens qu'ils sont un moyen d'interpréter le libellé d'un acte juridique. En effet, dans la tradition juridique de la Norvège, ces travaux préparatoires vont au-delà d'une explication du texte au Parlement et sont destinés à orienter (une fois le texte adopté) les personnes qui auront à l'interpréter (une question qui revêt une importance toute particulière en l'absence de toute jurisprudence sur ces dispositions). Les autorités norvégiennes expliquent que les tribunaux norvégiens prennent compte les instructions données dans les travaux préparatoires eu égard à l'interprétation de dispositions juridiques nouvelles. Le présent rapport fera donc, aussi souvent que nécessaire, de (nombreux) renvois aux travaux préparatoires à l'introduction des nouvelles dispositions de 2003 relatives à la corruption [*Odelstingsproposisjon n° 78 (2002-2003)*, ci-après dénommé « *Ot.prp. n° 78 (2002-2003)* »].
10. Par ailleurs, les autorités norvégiennes attirent l'attention sur l'article premier du Code pénal, lequel dispose que « la législation pénale est applicable sous réserve de restrictions telles que pouvant découler de toute convention avec un État étranger, et plus généralement du droit international ». Les autorités norvégiennes soulignent que cet article du Code pénal est la garantie que la Convention et son Protocole additionnel jouissent d'une position de force dans l'appareil juridique norvégien.
11. Cependant, il convient de faire observer que même si les travaux préparatoires et l'article premier du Code pénal peuvent élargir l'interprétation donnée à la lettre des dispositions relatives à la corruption et au trafic d'influence, cela ne peut aller au-delà du principe de légalité visé à l'article 96 de la Constitution, lequel dispose que nul ne peut être condamné autrement qu'en vertu de la loi.

Corruption d'agents publics nationaux (Articles 1-3 et 19 STE n° 173)

Définition de l'infraction

12. L'article 276a CP érige en infraction pénale la corruption active et passive d'agents publics nationaux.

Article 276a

Est passible d'une sanction pour faits de corruption toute personne qui :

- a) *à son profit ou au profit d'un tiers, sollicite ou reçoit un avantage indu, ou en accepte l'offre, dans le cadre d'un poste, d'une fonction ou d'un mandat, ou :*
- b) *donne ou offre à quiconque un avantage indu dans le cadre d'un poste, d'une fonction ou d'un mandat.*

Les termes « poste », « fonction » ou « mandat », visés ci-dessus, désignent également les postes, fonctions ou mandats occupés ou exercés dans un pays étranger.

La peine applicable aux faits de corruption est une amende ou une peine d'emprisonnement d'une durée ne pouvant pas excéder trois ans. Toute personne qui prête la main à une telle infraction ou s'en rend complice est passible de la même peine.

13. En outre, l'article 276b CP érige en infraction pénale la corruption aggravée.

Article 276b

La corruption aggravée est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne pouvant pas excéder dix ans. Toute personne qui prête la main à une telle infraction ou s'en rend complice est passible de la même peine.

Pour établir une infraction de corruption aggravée, il y a lieu d'examiner notamment si l'acte a été commis par, ou en lien avec, un agent public ou toute autre personne abusant de la confiance spéciale dont celle-ci ou celle-ci est investi de par son poste, sa fonction ou son mandat ; si l'acte a entraîné un avantage économique substantiel ; s'il existait un risque de préjudice économique ou autre majeur ; si de fausses données comptables ont été enregistrés ou si des documents comptables ou des comptes annuels ont été falsifiés.

14. S'agissant de la corruption aggravée, les autorités norvégiennes expliquent que l'applicabilité de l'article 276b CP dépend d'une appréciation globale du contexte de l'affaire (ce qui est également rendu implicite par la seconde partie de l'article). Les éléments de l'infraction visés à l'article 276a CP doivent être présents pour pouvoir appliquer l'article 276b CP, et les éléments¹ dont la

¹ Les travaux préparatoires à l'introduction des dispositions de 2003 relatives à la corruption - *Ot.prp. n° 78 (2002-2003)*, pp. 58-59 - clarifient plusieurs points, et notamment :

- L'expression « ou toute personne abusant de la confiance spéciale dont [celle-ci] est investie de par son poste, sa fonction ou son mandat » peut désigner des avocats et des cadres d'entreprises privées.
- S'agissant des agents publics, il sera examiné si la personne concernée occupe ou non une fonction de confiance.
- Il n'est pas possible de donner une indication précise de ce que constitue un « avantage économique substantiel ». À cet égard, les travaux préparatoires indiquent également que la « Commission permanente des lois a adopté une règle en vertu de laquelle les faits de corruption entraînant des pots-de-vin d'un montant compris, en prix courants, entre 75 000 couronnes et 100 000 couronnes [8 200 et 11 000 euros environ] sont normalement réputés constituer une infraction aggravée ». Le ministère est d'avis que l'appréciation doit prendre en compte la définition de la valeur significative appliquée dans le contexte des autres infractions lucratives aggravées. Dans un arrêt figurant dans le recueil de jurisprudence 1999 de la Cour suprême de Norvège, page 1299, la Cour suprême a établi qu'une valeur de 75 000 couronnes (soit 8 200 euros environ) ne constituait pas un montant suffisant pour être constitutif d'une infraction aggravée. L'EEG a été avisée que le ministère de la Justice admet qu'une somme d'au moins 100 000 couronnes environ (soit 11 000 euros) peut être suffisante pour que l'acte soit réputé constituer un fait de corruption aggravée. Cependant, il est également admis que dès lors que le délit de corruption met en cause un juge, par exemple, le montant incriminé peut être constitutif d'une infraction aggravée, même s'il est nettement inférieur.

liste figure dans la seconde partie de l'article 276b CP sont pris en compte pour évaluer si des actes particuliers constituent une infraction de corruption aggravée. D'une part, les travaux préparatoires à l'introduction des dispositions de 2003 précisent « qu'un acte de corruption ne doit pas en soi être considéré comme aggravé, même si une ou plusieurs des conditions précisées (...) sont remplies (...). L'article 276b CP n'est applicable qu'en cas d'agissements répréhensibles qualifiés ».² De l'autre, les travaux préparatoires soulignent également que cette liste n'a pas vocation à être exhaustive : « Des éléments autres que ceux figurant dans le projet peuvent être examinés ».³ Le fait de pouvoir considérer une infraction de corruption comme une infraction aggravée au sens de l'article 276b est donc fonction d'une évaluation concrète dans chaque cas. Par ailleurs, les autorités norvégiennes font savoir qu'un traitement législatif faisant appel au même libellé est utilisé aux articles 256, 271 et 276 CP, concernant respectivement le « détournement de fonds aggravé », la « fraude aggravée » et l'« abus de confiance aggravé », lesquels font référence à des éléments semblables à ceux figurant dans la seconde partie de l'article 276b CP.

15. Les autorités norvégiennes citent à l'appui les affaires ci-après – qui ne mettent pas nécessairement en cause des agents publics nationaux – dans lesquelles les auteurs d'infraction ont été inculpés de corruption aggravée au sens de l'article 276b (en liaison avec l'article 276a) :
- en décembre 2007, un psychiatre et un psychologue ont été condamnés respectivement en première instance⁴ à deux ans et à six mois d'emprisonnement pour avoir accepté de l'argent et d'autres avantages, en échange de l'établissement de faux certificats médicaux. Le tribunal a fait valoir en particulier la position de confiance occupée par les deux auteurs du délit (et l'avantage économique substantiel ayant résulté de la corruption).
 - En février 2008, quatre personnes travaillant pour une station hydraulique intercommunale, ainsi qu'une personne morale (une société d'ingénierie), ont été condamnées respectivement en première instance⁵ à des peines de prison allant de 20 mois à huit ans et à une amende de 8 millions de couronnes (875 000 euros environ), ainsi qu'au versement de dommages-intérêts d'un montant de 63 millions de couronnes (soit 6,9 millions d'euros environ) et à la confiscation de huit propriétés en Afrique du Sud. L'acte de condamnation pour corruption aggravée établissait que les auteurs du délit avaient abusé de la confiance spéciale dont ils étaient investis et visait l'avantage économique substantiel qu'ils avaient ainsi obtenu.
 - En octobre 2006, un ancien directeur d'hôpital public a été condamné en première instance⁶ pour avoir bénéficié d'avantages indus (*improper advantages*) (sous forme de versements d'espèces, de dépôts bancaires et de voyages d'agrément pour la pratique du golf et de la chasse), d'une valeur estimée à 220 000 couronnes (soit quelque 24 000 euros), en échange de l'attribution de marchés concernant le service qu'il dirigeait. Dans son acte de condamnation de l'auteur du délit pour corruption aggravée, le tribunal a fait valoir le fait que

-
- De même, il n'est pas possible de donner une indication précise de ce que constitue un « préjudice économique ou autre majeur ».
 - Le risque de « préjudice majeur » renferme explicitement la notion de « risque de préjudice de nature non économique » (préjudice majeur à l'environnement, etc., par exemple).
 - En ce qui concerne le « risque de préjudice majeur », il n'est pas nécessaire que le préjudice soit avéré.
 - S'agissant de « fausses données comptables » (etc.), le fait de commettre les infractions comptables visées à l'article 14 de la Convention (STE n° 173), en association avec l'acte de corruption, a toutes les chances d'être suffisant pour que l'infraction de corruption puisse être réputée aggravée.

² *Ot.prp. n° 78 (2002-2003)*, p.59.

³ *Ibidem*.

⁴ Tribunal de première instance, Oslo, arrêt du 4 décembre 2007. L'arrêt a été confirmé par la Cour d'Appel en octobre 2008.

⁵ Tribunal de première instance, Nedre Romerike Tingrett, arrêt du 14 février 2008.

⁶ Tribunal de première instance, Oslo, arrêt du 27 octobre 2006. Bien que cet arrêt ait été rendu nul, suite à la disqualification de l'un des juges concernés, la personne en question (c-à-d l'ancien directeur d'une société publique) a été condamnée le 27 janvier 2009 à deux ans d'emprisonnement, principalement pour les mêmes motifs.

l'auteur du délit avait abusé de la confiance spéciale dont il bénéficiait et l'avantage économique substantiel qu'il en a obtenu.

Éléments constitutifs de l'infraction/terminologie

« Agent public national »

16. L'article 276a n'emploie pas la notion d'« agent public national », mais fait au contraire référence au « poste, à la fonction ou au mandat » occupé ou exercé par la partie passive. Les travaux préparatoires à l'introduction des dispositions de 2003⁷ expliquent que les termes « poste », « fonction » et « mandat » ont une « acception large et désignent tous les types d'emplois, de fonctions et de mandats exercés par les employeurs et les patrons du secteur public et privé ». Il était dans l'intention du législateur d'établir sans ambiguïté que les actes de corruption commis par, ou en lien avec, des personnes ne relevant pas du champ d'application des anciennes dispositions du Code pénal – notamment certains employés du secteur public non compris dans la notion d'« agent public » - relèveraient des nouvelles dispositions.
17. Les travaux préparatoires⁸ précisent par ailleurs que la corruption dans le cadre d'un « poste » désigne tout acte de corruption commis dans le cadre d'un « service ou d'un emploi ordinaire » ; que la corruption dans le cadre d'une « fonction » désigne « tout acte de corruption commis par, ou en lien avec, une fonction politique, la nomination à un conseil d'administration ou toute autre position de confiance ». Il n'est pas nécessaire que la partie passive perçoive une rémunération en contrepartie de cette fonction et il est indifférent que celle-ci ait été nommée ou élue à cette fonction. Le terme « fonction » s'étend aux « responsables élus des associations et des organisations (...), (...) aux membres du *Storting* [Parlement], aux conseillers municipaux et aux autres représentants élus au suffrage populaire. Les juges (...) sont également visés (...) ». Enfin, la corruption dans le cadre d'un « mandat » vise tout acte de corruption commis en lien avec un « contractant » (exemples : « avocat, consultant, agent immobilier sous mandat exclusif pour une entreprise, une organisation ou une administration publique »).
18. Les autorités norvégiennes relèvent que toutes les fonctions/catégories de personnes visées à l'article 1(a) et (b) de la Convention sont prises en compte par l'emploi des termes « poste », « fonction » et « mandat » à l'article 276a : les agents publics/officiers publics, y compris les membres du ministère public, sont pris en compte dans la notion de « poste » ; les maires, ministres, juges et (autres) personnes exerçant des fonctions judiciaires le sont dans la notion de « fonction ».

« Promettre, offrir ou donner » (corruption active)

19. L'article 276a, alinéa b) CP, emploie les termes « donne ou offre ». Les travaux préparatoires précisent que le terme « offre » vise les deux cas où le corrupteur « offre à quelqu'un un avantage afin que celui-ci accomplisse un acte spécifique, ou bien en contrepartie d'un acte déjà accompli ou d'une abstention d'accomplir un acte déjà effective ». Dans certains cas, il est difficile pour la partie passive d'établir un lien entre une offre et l'accomplissement d'un acte ou l'abstention d'accomplir un acte spécifique. Il arrive, par exemple, que la partie active offre à une personne une somme d'argent sans préciser ce qui est exigé d'elle en retour. Dès lors que l'offre concerne un avantage indu et qu'elle est faite dans le cadre d'un poste, d'une fonction ou d'un mandat, toute tentative de ce type, qui vise à « graisser la patte », peut également donner lieu à

⁷ *Ot.prp.n° 78 (2002-2003)*, pp. 53-54.

⁸ *Ibidem*, pp. 54-55.

des poursuites. Les travaux préparatoires attirent clairement l'attention sur le fait que la partie active peut devoir en répondre même si elle n'a pas l'intention de donner suite à l'offre en consentant à la partie passive un avantage indu ».9. Tout offre n'étant pas encore parvenue à la connaissance du corrompu est réputée constituer une tentative de corruption, au sens de l'article 49 CP.

20. Par ailleurs, les autorités norvégiennes signalent que dans le cadre de la procédure ayant mené à l'adoption des nouvelles dispositions du Code pénal relatives à la corruption, la Commission permanente du droit pénal a suggéré que la « promesse » d'un avantage indu soit explicitement prise en compte dans les nouvelles dispositions. Cependant, ainsi qu'il est précisé dans les travaux préparatoires, le ministère de la Justice n'a pas estimé que le terme « promesse » pouvait avoir une signification en soi, indépendamment de la notion d'« offre », dans des dispositions pénales relatives à la corruption, et a suggéré de l'omettre dans le texte de la loi puisque le terme « offre » vise déjà ce type d'acte. L'EEG s'est vu expliquer que le terme « offre », visé à l'article 276a, alinéa b) CP, serait toujours applicable dans les cas où la partie active propose de consentir à la partie passive un avantage indu, en réponse à une demande de cette dernière (c'est-à-dire dans l'hypothèse où la partie active n'en a pas pris l'initiative comme pourrait le laisser entendre le terme « offre »).

« Solliciter ou recevoir, accepter une offre ou une promesse (corruption passive) »

21. L'article 276a, alinéa a) CP, emploie les termes « sollicite ou reçoit » et « en accepte l'offre ». Le document des travaux préparatoires explique que le terme « sollicite » « vise en premier lieu les cas où la partie passive profite d'un poste, d'une fonction ou d'un mandat pour convaincre une autre personne d'offrir des avantages. Une sanction peut néanmoins être imposée même si la demande a été formulée en apparence avec une certaine prudence, non en exigeant un pot-de-vin. Par exemple, il peut arriver que la partie passive soumette une facture à un tiers en lui faisant comprendre clairement que celui-ci est supposé en acquitter le règlement. Toute la question sera alors de déterminer s'il est probable que cet acte, interprété à la lumière des circonstances, donne au destinataire l'impression que la partie passive souhaite obtenir quelque chose sous la forme d'un avantage indu, à son profit ou au profit d'un tiers ».10 Il est en outre affirmé explicitement dans les travaux préparatoires qu'il est inutile « que la demande se rapporte à un avantage en particulier. Il suffit d'exprimer une attente de se voir fournir par l'autre partie un avantage quelconque ou indu, soit à son profit, soit au profit d'un tiers ».11 Si la demande n'est pas encore parvenue à la connaissance de la partie active, la partie passive peut être poursuivie pour tentative de corruption (au sens de l'article 49 CP). Si la partie passive retire sa demande avant que celle-ci ait atteint le corrupteur potentiel, le retrait peut constituer un abandon de tentative (au sens de l'article 50 CP) dont la partie passive n'aura pas à répondre. Dans ses travaux préparatoires, le législateur précise « qu'une fois que la demande est parvenue à l'attention du destinataire, la réponse de ce dernier à la demande importe peu » : la partie passive peut être poursuivie « même si le destinataire de la demande a choisi de l'ignorer ».12
22. S'agissant du terme « reçoit », les documents préparatoires sont clairs sur le fait que celui-ci vise les cas où « aucune demande d'avantage ni aucune offre dans ce sens n'a été faite en amont, ou encore les cas où il est impossible de prouver qu'une offre a été faite ».13 Peu importe la personne qui a pris l'initiative de consentir un avantage indu. Le bénéficiaire de cet avantage

⁹ *Ibidem*, p. 57.

¹⁰ *Ibidem*, p. 56.

¹¹ *Ibidem*.

¹² *Ibidem*, p. 57.

¹³ *Ibidem*.

peut devoir en répondre, même s'il n'en a pas fait la demande. Toutefois, ainsi qu'il est indiqué par le législateur, « une certaine marge d'appréciation peut être laissée dans des cas comme celui-ci. Si les circonstances fondent à croire que le bénéficiaire avait l'intention de remettre le pot-de-vin à son employeur ou de l'en informer, il doit pouvoir y être autorisé juste avant que l'acte puisse être réputé constituer une infraction ou une tentative d'infraction à la législation pénale ».¹⁴

23. L'insertion de la formule « en accepte l'offre » à l'article 276a CP est destinée à prendre en compte les cas où la partie passive reçoit un avantage indu et accepte l'offre d'un avantage indu qui lui sera consenti à une date ultérieure. Comme précédemment (voir plus haut, paragraphe 20), la formule vise aussi le fait d'accepter une promesse.

« *Tout avantage indu* »

24. L'article 276a CP fait référence à un « avantage indu ». Selon les documents préparatoires à l'article 276a CP, toute chose considérée comme un avantage (ou jugée utile) par la partie passive peut être considérée comme un avantage au sens de l'article 276a CP. Il peut s'agir d'un avantage de « valeur économique en soi » (comme de l'argent ou des services¹⁵), mais aussi de nature non économique. Parmi les exemples d'avantages non économiques cités dans les travaux préparatoires figurent la remise d'une décoration, l'inscription des enfants du bénéficiaire dans une école privée, la prestation de services à caractère sexuel et la délivrance de renseignements d'initié (qui n'ont aucune valeur en soi, mais qui peuvent être utiles au moment de l'achat ou de la vente d'actions).

25. Un avantage ne peut donner lieu à une inculpation pour corruption que s'il est jugé « indu ». Les travaux préparatoires donnent de plus amples indications sur la manière d'interpréter cette notion. Il est explicitement admis que ce qui est « indu » peut varier d'un milieu à l'autre, d'une entreprise à l'autre et d'une administration à l'autre. Les travaux préparatoires¹⁶ énoncent un certain nombre de facteurs qu'il convient de prendre en compte pour évaluer le caractère illicite d'un avantage, et notamment :

- la valeur économique de l'avantage particulier¹⁷. Il convient d'observer toutefois qu'aucune règle générale ne peut être formulée quant à la valeur à partir de laquelle un avantage peut être considéré comme indu. Tout dépendra des circonstances ;
- le poste ou la position des parties en cause et les liens entre elles ;¹⁸
- la finalité de l'avantage consenti, laquelle constituera un facteur décisif pour apprécier s'il est indu ou non. S'il est avéré que l'avantage était destiné à influencer sur l'exercice du poste, de la fonction ou du mandat de la partie passive, il sera généralement considéré comme indu (à condition – du moins en ce qui concerne la partie passive – que celle-ci ait eu connaissance de cette intention ou du moins qu'elle la juge plus que probable) ;

¹⁴ *Ibidem*.

¹⁵ Les travaux préparatoires précisent qu'une personne qui se procure des services juridiques pour le compte de son employeur encourt le risque d'être inculpée de corruption si elle bénéficie de conseils juridiques fournis à titre gracieux par un cabinet d'avocats auprès duquel l'employeur se procure des services juridiques ou est susceptible de le faire.

¹⁶ *Ot.prp. no. 78 (2002-2003)*, p. 55.

¹⁷ Les avantages de valeur modeste, les avantages reçus en tant qu'expression de reconnaissance naturelle pour un travail effectué, ou reçus conformément à la tradition ou dans le cadre d'une représentation normale, seront rarement considérés comme étant injustifiés.

¹⁸ Lorsqu'un juge, par exemple, reçoit un cadeau de la part d'un avocat, peu après avoir rendu un jugement en faveur de l'un des clients de l'avocat, le cadeau peut être considéré comme injustifié même s'il est de faible valeur. Si le cadeau est offert immédiatement après le jugement, il sera normalement réputé injustifié (à moins qu'il existe une raison naturelle à l'offre de ce cadeau, telle que le départ en retraite du juge). En revanche, les salariés du secteur des services reçoivent couramment des cadeaux d'une certaine valeur de la part de leurs clients, sans que cela soit considéré comme injustifié.

- le niveau habituel de transparence entre le salarié et son employeur ou son patron. Dans le privé, il peut être rare qu'un cadeau de valeur soit considéré comme indu dès lors que l'employeur ou le patron en est informé. Dans le public, le même cadeau risque d'être considéré plus facilement comme indu, même si le bénéficiaire en a informé sa hiérarchie.
- l'existence d'un éventuel règlement intérieur ou d'une note relative à l'acceptation de cadeaux dans le cadre d'un contrat de mandatement. Cela ne veut pas dire que tout manquement à ce règlement intérieur constitue une infraction aux dispositions de l'article 276a CP, mais simplement qu'une infraction au règlement intérieur laisse plus facilement entrevoir le caractère illicite de l'avantage obtenu.

Pour autant, aucun des facteurs ci-dessus n'est décisif pour déterminer s'il y a lieu de considérer un avantage particulier comme « indu ». Le caractère illicite de l'avantage doit être apprécié au cas par cas.

26. Les autorités norvégiennes donnent un exemple de corruption passive (voir aussi plus haut, paragraphe 15) mettant en cause un ancien directeur d'hôpital public. Les avantages reçus (versements d'espèces, dépôts bancaires et voyages d'agrément pour la pratique du golf et de la chasse), d'un montant estimé à 220 000 couronnes (soit 24 000 euros environ), ont été considérés comme indus notamment parce qu'ils ont été cachés à l'employeur, que leur valeur constituait une infraction par rapport au règlement intérieur de l'hôpital et du fait de la position du défendeur.

« Directement ou indirectement »

27. Les dispositions relatives à la corruption active et passive ne précisent pas si le délit peut être commis directement ou indirectement. Toutefois, les autorités norvégiennes indiquent qu'avec le libellé de l'article 276a CP, la méthode par laquelle l'acte de corruption est commis importe peu et que la personne qui corrompt par le biais d'un intermédiaire devra répondre du délit. Ce point se trouve également souligné dans les travaux préparatoires, lesquels mentionnent qu'il « est indifférent que partie active fasse appel à un tiers, par exemple à une personne résidant dans le pays de résidence de la partie passive, pour accomplir l'acte de corruption ».¹⁹ Selon les autorités norvégiennes, il en va de même pour la partie passive : le fait de recourir à un intermédiaire innocent, qu'il soit ressortissant national ou étranger, n'aura pas d'incidence sur la responsabilité pénale du corrompu ou du corrupteur.

« Pour lui-même ou quelqu'un d'autre »

28. Les dispositions relatives à la corruption passive visées à l'article 276a CP, alinéa a), mentionnent explicitement que l'avantage indu peut être « au profit [de la personne] ou au profit d'un tiers ». Bien que cette phrase ne figure pas dans les dispositions relatives à la corruption active de l'article 276a, le législateur affirme dans les documents préparatoires que cet aspect est pris en compte dans le terme « quiconque ». Le document souligne en outre que « même les avantages consentis à des organisations caritatives peuvent donner lieu à des sanctions en vertu de l'article 276a CP ».²⁰

« Accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions »

29. Quoique l'article 276a CP ne le formule pas explicitement, celui-ci vise le fait, pour une personne, d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions. L'article vise

¹⁹ *Ot.prp. no. 78 (2002-2003)*, p. 58.

²⁰ *Ibidem*, p. 55.

les avantages offerts, sollicités ou reçus « dans le cadre » du poste, de la fonction ou du mandat de la partie passive à l'acte de corruption et implique donc normalement un bénéfice en compensation de quelque chose que la partie passive va accomplir, ou s'abstenir d'accomplir, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, ou en contrepartie d'un acte déjà accompli ou d'une abstention d'accomplir un acte déjà effective. Cependant, les travaux préparatoires disposent explicitement « qu'il n'est pas nécessaire que le pot-de-vin soit associé à un acte ou à une abstention spécifique : le fait de vouloir « graisser la patte » est également visé par les dispositions dès lors que l'avantage peut être jugé indu et qu'il est clairement en lien avec le poste, la fonction ou le mandat de la partie passive ».21

30. L'article 276a dispose simplement que l'acte de corruption doit avoir eu lieu « dans le cadre » du poste, de la fonction ou du mandat de la partie passive. Les travaux préparatoires précisent qu'« une sanction peut donc être appliquée en vertu de l'article 276a, même si la partie passive ne pouvait pas avoir agi autrement dans le cadre de la législation actuelle. Toutefois, pouvoir qualifier d'« indus » les [avantages consentis en contrepartie] de tels actes exige des arguments plus solides que dans d'autres cas ».22
31. Les avantages offerts, sollicités ou reçus par la partie passive en tant que personne privée n'ont aucun lien avec son poste, sa fonction ou son mandat et ne relèvent donc pas du champ d'application de l'article 276a.

« *Commis intentionnellement* »

32. Les actes visés à l'article 276a, alinéas a et b, ne constituent un délit que s'ils sont commis intentionnellement.

Sanctions

33. Les faits de corruption active et passive visés à l'article 276a sont passibles d'une amende²³ ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne pouvant pas excéder trois ans. Les faits de corruption aggravée visés à l'article 276b CP sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne pouvant pas excéder dix ans.
34. En outre, une peine de « privation de droits » en vertu de l'article 29 CP peut être prononcée à l'encontre de « toute personne ayant commis un acte criminel qui montre que celle-ci est inapte au poste, à l'entreprise ou à l'activité et qu'elle risque d'en abuser ». Lorsque l'intérêt général est en jeu, « une personne peut être privée de son poste, ou du droit à terme d'occuper un poste ou de mener une entreprise ou une activité ». La « privation de droits » peut être prononcée à titre de peine principale ou accessoire pour des infractions de corruption. En application de l'article 33a CP, la peine peut être infligée pour une durée maximum de cinq ans, ou pour une durée indéterminée lorsque certains motifs particuliers²⁴ l'exigent ; toutefois, la suspension d'un

²¹ *Ibidem*, p. 54.

²² *Ibidem*.

²³ Les autorités norvégiennes indiquent qu'aucun seuil ni aucun plafond n'est fixé pour le montant des amendes. En matière de corruption, des amendes de deux, cinq et huit millions de couronnes (soit respectivement 220 000, 550 000 et 875 000 euros environ) ont été prononcées. Pour évaluer le montant d'une amende, il convient de tenir compte de l'article 27 CP, lequel dispose que : « Lorsqu'une amende est infligée, il convient de prendre dûment en considération non seulement la nature de l'infraction, mais aussi la situation financière de la personne condamnée et le montant que celle-ci est raisonnablement censée pouvoir acquitter en pareilles circonstances. Le produit de l'amende est versé au Trésor public ».

²⁴ L'article 33a CP ne précise pas en quoi peuvent consister ces motifs particuliers. Les autorités norvégiennes indiquent que pour déterminer la durée de la peine de privation de droits à appliquer, le tribunal prend en compte le caractère et la

conseiller municipal, d'un conseiller régional ou d'un membre du Parlement de ses fonctions n'est effective que pendant la durée d'une mandature ou d'une législature.

35. Les sanctions applicables pour d'autres délits comparables sont une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans en cas de détournement de fonds, de fraude et d'abus de confiance (articles 255, 270 et 275 CP). En cas de délits aggravés, leurs auteurs s'exposent à des peines d'emprisonnement maximales pouvant atteindre six ans (articles 256, 271 et 276 CP).

Corruption de membres d'assemblées publiques nationales, d'agents publics étrangers et de membres d'assemblées publiques étrangères (articles 4, 5 et 6 de la Convention STE n° 173)

36. L'article 276a CP (et s'il y a lieu, l'article 276b CP relatif à la « corruption aggravée ») est également applicable aux membres des assemblées publiques nationales, aux agents publics étrangers et aux membres d'assemblées publiques étrangères.
37. S'agissant des membres d'assemblées publiques nationales, les travaux préparatoires à l'introduction des dispositions de 2003 précisent, ainsi qu'il est indiqué plus haut (voir paragraphe 17), que le terme « fonction » employé à l'article 276a CP vise une fonction politique, la nomination à un conseil d'administration ou toute autre position de confiance, indépendamment du fait que la partie passive perçoive une rémunération en contrepartie de cette fonction et qu'elle ait été nommée ou élue à cette fonction. Qui plus est, il est également affirmé que les « responsables élus des associations et des organisations relèvent de cette catégorie, de même que les membres du *Storting* [Parlement], les conseillers municipaux et les autres représentants élus au suffrage populaire ».²⁵
38. S'agissant des agents publics étrangers et des membres d'assemblées publiques étrangères, l'article 276a CP dispose explicitement que « les termes 'poste', 'fonction' » ou 'mandat' ci-dessus désignent également les postes, fonctions ou mandats occupés ou exercés dans un pays étranger ». Les travaux préparatoires illustrent le propos en faisant référence aux fonctions exercées dans des assemblées parlementaires étrangères. Le terme « fonction » est donc censé viser aussi les agents publics étrangers, les membres d'un parlement étranger, les conseillers municipaux étrangers et les autres représentants élus au suffrage populaire dans un autre pays.
39. Les travaux préparatoires relèvent également qu'il n'était pas strictement nécessaire d'inclure une telle précision dans le texte des dispositions étant donné que les agents publics étrangers sont déjà visés par le premier alinéa de l'article 276a CP. Toutefois, ainsi qu'il est précisé dans les travaux préparatoires, le ministère de la Justice souhaitait qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur le fait que l'article 276a CP (et s'il y a lieu, l'article 276b CP relatif à la « corruption aggravée ») « vise les actes de corruption commis par, ou en lien avec, des personnes titulaires des postes, fonctions et mandats définis par la Convention du Conseil de l'Europe et par son Protocole additionnel ».²⁶
40. Les autorités norvégiennes expliquent néanmoins que le fait que la partie passive soit un agent public étranger peut entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'apprécier si tel ou tel acte peut ou non être assimilé à un fait de corruption. Les travaux préparatoires précisent que « l'éthique et les usages dans les entreprises et la fonction publique peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre. (...) Le contexte du pays dans lequel le pot-de-vin est reçu ou versé, ou dans

gravité de l'infraction, les conséquences pour son auteur (ce dernier va-t-il ou non de ce fait perdre ses moyens d'existence) ainsi que le délai écoulé depuis que l'infraction a été commise.

²⁵ *Ot.prp. no. 78 (2002-2003)*, p. 54.

²⁶ *Ibidem*, pp. 57-58.

lequel la partie passive opère, n'est pas sans influencer sur l'appréciation du caractère injustifié de quelque chose. Ainsi, il n'est pas rare que les fonctionnaires d'un certain nombre de pays refusent d'effectuer leur travail sauf s'ils sont payés pour le faire » (cas des paiements de facilitation). Ces paiements de facilitation peuvent relever de l'article 276a CP, mais « seulement si l'avantage offert ou consenti à l'agent public étranger est indu ». Le principal exemple donné par les travaux préparatoires concerne les cas impliquant un élément d'extorsion (cas d'une personne qui se sent contrainte de payer un agent public étranger pour obtenir la restitution de son passeport ou l'autorisation de quitter le pays, par exemple) : en pareilles situations, il est évident que la personne donnant de l'argent n'est pas pénalement responsable. Par ailleurs, les travaux préparatoires précisent « qu'il est important d'exercer un certain pouvoir d'appréciation eu égard d'abord au montant versé, et pour déterminer si le paiement constitue une infraction à la législation ou aux pratiques en vigueur (...) ». ²⁷ À cet égard, les travaux préparatoires renvoient au paragraphe 38 du Rapport explicatif sur la Convention ²⁸. Soucieux de fournir de plus amples instructions sur les dispositions légales applicables aux sociétés norvégiennes opérant à l'étranger, le ministère des Affaires étrangères a publié une brochure en 2005 (révisée en janvier 2008). Dans ce document intitulé « *Si nei til korrupsjon – det lønner seg* » (« Ca paie de dire non à la corruption »), il est notamment précisé : « En vertu de la législation norvégienne, toutes les formes de corruption sont interdites. Cette règle vaut aussi pour les ressortissants norvégiens et pour les personnes résidant en Norvège qui sont engagés dans une activité à l'étranger. De même, les « paiements de facilitation », qui impliquent de payer pour un service que tout un chacun est légalement habilité à obtenir sans frais supplémentaires, sont réputés constituer un fait de corruption ». Les autorités norvégiennes indiquent que si une telle affaire est portée devant un tribunal, ce dernier sera tenu de tenir compte des usages dans le pays étranger.

41. S'agissant de « corruption aggravée » au sens de l'article 276b CP, mettant en cause des agents publics étrangers ou des membres d'assemblées publiques étrangères, l'EEG s'est vu expliquer que pour autant que les facteurs énumérés concernent la juridiction étrangère, ils seront également pris en compte (ainsi, les tribunaux examineront le risque d'un avantage économique substantiel ou de tout autre préjudice dans la juridiction étrangère et/ou détermineront si la partie passive est un agent public ou toute autre personne occupant une fonction de confiance dans la juridiction étrangère concernée).
42. Les éléments constitutifs de l'infraction et les sanctions applicables exposés en détail dans les paragraphes ci-dessus, concernant la corruption d'agents publics nationaux, sont en conséquence applicables aux membres d'assemblées publiques nationales, aux agents publics étrangers et aux membres d'assemblées publiques étrangères. Aucun cas de corruption de membres d'assemblées publiques nationales ou étrangères n'a été enregistré à ce jour ; depuis l'entrée en vigueur des dispositions de 2003, un cas de corruption d'agents publics étrangers – aboutissant à un acquittement par le tribunal d'instance – a été recensé.

Corruption passive dans le secteur privé (articles 7 et 8 de la Convention STE n° 173)

43. Ainsi qu'il est précisé plus haut (voir plus haut, paragraphes 16 et 17), les termes « poste », « fonction » ou « mandat », tels qu'employés à l'article 276a CP, ont une acception large et

²⁷ *Ibidem*, p. 56.

²⁸ Ce dernier dispose que : « La question de savoir ce qui constitue un avantage « indu » aura une importance fondamentale pour la transposition de la Convention dans le droit interne. Le terme « indu » doit être interprété, aux fins de la Convention, comme désignant quelque chose que le bénéficiaire n'est pas légalement habilité à accepter ou recevoir. Pour les auteurs de la Convention, l'adjectif « indu » vise à exclure les avantages qui sont admis par la loi ou par les règlements administratifs, ainsi que les cadeaux de valeur modeste ou les cadeaux que l'usage admet ».

désignent tous les types d'emplois, de fonctions et de mandats exercés dans les secteurs public ou privé. Aussi ledit article ne limite-t-il pas les actes de corruption aux actes accomplis « dans le cadre d'une activité commerciale », mais dispose simplement que l'avantage indu doit avoir été donné, offert, sollicité et/ou reçu « dans le cadre d'un poste, d'une fonction ou d'un mandat ». En outre, l'article 276a CP ne dispose pas expressément que l'acte doit avoir été commis en violation des devoirs de la personne. Ainsi qu'il est mentionné plus haut (voir paragraphe 30), une personne peut être condamnée pour corruption même si elle ne pouvait pas avoir agi autrement.

44. Cependant, le fait que l'acte de corruption ait eu lieu dans le secteur privé peut être pertinent pour déterminer si un avantage reçu, sollicité, offert ou donné est ou non indu. Ainsi qu'il est également précisé plus haut au paragraphe 25, les travaux préparatoires considèrent à cet égard « que dans les entreprises privées, il est rare de qualifier d'indu même un cadeau de valeur, dès lors que l'employeur ou le patron en a été informé. Dans le secteur public, le même cadeau risque d'être considéré plus facilement comme indu, même si le bénéficiaire en a informé sa hiérarchie (...). Il convient de prendre en considération ce qui constitue une pratique habituelle dans le domaine ou l'activité concerné. Dans le secteur privé en particulier, les usages en vigueur peuvent varier considérablement d'une activité à l'autre, d'une entreprise à l'autre. (...) En général, la règle fondamentale est que les agents publics admettent d'être assujettis à des normes plus sévères que les salariés des entreprises privées ». ²⁹ En ce qui concerne le caractère indu d'un avantage, les autorités norvégiennes signalent que les tribunaux ont jusqu'ici considéré, dans des cas de corruption dans le secteur privé, les avantages d'une valeur d'environ 1000 euros (par exemple, sous forme d'expéditions de chasse, de téléviseurs, d'excursions etc.) comme indus.
45. Au-delà de l'appréciation du caractère illicite de l'avantage, les éléments constitutifs de l'infraction et les sanctions applicables exposés en détail dans les paragraphes ci-dessus, concernant la corruption d'agents publics nationaux, sont également applicables aux faits de corruption dans le secteur privé.
46. Les autorités norvégiennes indiquent en outre qu'en application des anciennes dispositions du Code pénal, un certain nombre de cas de corruption privé-privé ont fait l'objet de poursuites pour abus de confiance aggravé. Ainsi qu'il a été indiqué dans le paragraphe 44, plusieurs affaires de corruption concernant le secteur privé ont également été recensées depuis l'entrée en vigueur de l'article 276a CP.

Corruption de fonctionnaires internationaux, de membres d'assemblées parlementaires internationales et de juges et d'agents de cours internationales (articles 9,10 et 11 de la Convention STE n° 173)

47. Les fonctionnaires des organisations internationales, les membres des assemblées parlementaires internationales et les juges et fonctionnaires des cours et tribunaux internationaux sont également visés par les termes « poste » (s'agissant des fonctionnaires d'organisations internationales et des agents de cours et tribunaux internationaux) et « fonction » (s'agissant des membres d'assemblées parlementaires internationales et des magistrats de tribunaux internationaux). Les autorités norvégiennes indiquent qu'il est précisé clairement, dans les travaux préparatoires, que les amendements introduits en 2003 ont notamment pour objectif de prendre en compte ces catégories dans les dispositions pénales. Ainsi qu'il est explicité dans les

²⁹ *Ot.prp. no. 78 (2002-2003)*, p. 56.

travaux préparatoires,³⁰ même lorsque le poste ou la fonction relève d'une organisation ou d'une cour internationale, la qualité de fonctionnaire d'une organisation internationale, de membre d'une assemblée parlementaire internationale, de juge ou d'agent d'une cour internationale implique néanmoins un « poste, une fonction ou un mandat occupé ou exercé dans un pays étranger » (voire un poste, une fonction ou un mandat en Norvège, le cas échéant).

48. Il convient d'observer qu'il était – à la différence de l'article 9 de la Convention³¹ – formellement dans l'intention du législateur norvégien de viser aussi les actes de corruption commis dans le cadre de postes, de fonctions ou de mandats au sein d'organisations internationales non gouvernementales comme la Croix-Rouge ou Amnesty International : « Bien que cette disposition ne soit pas nécessaire pour que la Norvège s'acquitte de ses obligations en vertu de l'article 9 de la Convention du Conseil de l'Europe, le ministère souhaite que les actes de corruption commis dans le cadre de telles organisations relèvent également de la présente proposition ».³²
49. Les éléments constitutifs de l'infraction et les sanctions applicables exposés en détail dans les paragraphes ci-dessus, concernant la corruption d'agents publics nationaux, sont en conséquence applicables aux fonctionnaires d'organisations internationales, aux membres d'assemblées parlementaires internationales et aux juges et agents de cours et tribunaux internationaux. Les autorités norvégiennes citent un cas de corruption de fonctionnaires d'organisations internationales (mettant en cause un ancien directeur des achats travaillant pour un bureau de l'UNICEF au Danemark, dans une affaire en corruption passive), ainsi qu'un autre cas mettant en cause l'association norvégienne d'une organisation humanitaire internationale. Cependant, les deux affaires ont été déclenchées avant que n'entrent en application les dispositions de 2003 et ont en fait donné lieu à des poursuites pour abus de confiance aggravé.

Trafic d'influence (article 12 de la Convention STE n° 173)

Définition de l'infraction

50. Le trafic d'influence constitue une infraction pénale en vertu de la législation norvégienne et relève de l'article 276c CP :

Article 276c

Est passible d'une sanction pour trafic d'influence toute personne qui :

- a) *à son profit ou au profit d'un tiers, sollicite ou reçoit un avantage indu, ou en accepte l'offre, en contrepartie de l'usage de son influence sur l'exercice d'un poste, d'une fonction ou d'un mandat, ou :*
- b) *donne ou offre à quiconque un avantage indu en contrepartie de l'usage de son influence sur l'exercice d'un poste, d'une fonction ou d'un mandat.*

Les termes « poste », « fonction » ou « mandat », visés ci-dessus, désignent également les postes, fonctions ou mandats occupés ou exercés dans un pays étranger.

La peine applicable aux faits de trafic d'influence est une amende ou une peine d'emprisonnement d'une durée ne pouvant pas excéder trois ans. Toute personne qui prête la main à une telle infraction ou s'en rend complice est passible de la même peine.

³⁰ *Ibidem*, p. 47.

³¹ Voir paragraphe 61 du rapport explicatif sur la Convention, qui précise notamment : « Cela signifie que les organisations internationales non gouvernementales (ONG) ne relèvent pas de cette disposition (...) ».

³² *Ot.prp. n° 78 (2002-2003)*, p. 47.

Éléments constitutifs de l'infraction/terminologie

« Affirmer ou confirmer être capable d'exercer une influence sur la prise de décision d'[agents publics] » »

51. Les travaux préparatoires³³ à l'introduction de l'article 276c expliquent que « l'agent influent (le trafiquant) doit donner l'impression que son intention est 'd'influer sur l'exercice d'un poste, d'une fonction ou d'un mandat'. Les sanctions visées à l'article 276c peuvent être infligées même si l'agent influent ne connaît pas la personne auprès de laquelle il revendique user de son influence, ou qu'il n'a pas la possibilité pratique d'entrer en contact avec elle, mais qu'il prétend simplement être capable d'exercer son influence auprès de la personne en question. La sanction n'est pas non plus subordonnée à une véritable tentative de l'agent influent d'user de son influence sur le preneur de décision. Il suffit qu'il sollicite ou reçoive un avantage indu, ou qu'il en accepte l'offre, 'en contrepartie de l'usage de son influence'. Ces dispositions ne permettent pas d'en déduire une obligation relative à une intention véritable de la part de l'auteur. Il suffit que celui-ci *prétende* auprès de la partie active qu'il a l'intention d'user de son influence sur l'exercice d'un poste, d'une fonction ou d'un mandat par une personne ».

Autres éléments constitutifs/terminologie

52. Les éléments constitutifs des infractions de corruption (à savoir, l'« avantage indu », le fait de « solliciter », d'« offrir », d'« accepter une offre », etc.) sont également applicables au trafic d'influence actif et passif. Il convient d'observer à cet égard que l'article 276a relatif à la corruption étant très large dans son acception, certains cas pouvant être assimilés à des faits de trafic d'influence relèveront des dispositions ordinaires relatives à la corruption de l'article 276a, non de l'article 276c. Ainsi qu'il est précisé dans les travaux préparatoires : « Si l'agent influent reçoit un avantage indu dans le cadre du poste, de la fonction ou d'un mandat qu'il occupe ou exerce, il conviendra de rechercher la base juridique d'une éventuelle responsabilité pénale à l'article 276a CP. (...) En revanche, si une tentative d'influence est effectuée auprès d'une personne qui n'a pas de lien avec l'entreprise, l'administration ou l'organisation de l'agent influent, il conviendra d'appliquer les dispositions de l'article 276c ». ³⁴
53. De surcroît, il convient d'observer que l'article 276c CP va plus loin que les obligations fixées à l'article 12 de la Convention sur trois points. Tout d'abord, à la différence de l'article 12, l'article 276c ne se borne pas à l'influence exercée auprès de certains agents du secteur public, mais renvoie au contraire à « un poste, une fonction ou un mandat », sans considération de ce que le poste, la fonction ou le mandat relève du secteur privé ou du secteur public. Ensuite, par opposition à l'article 12, l'article 276c ne limite pas l'infraction au fait d'exercer une influence sur la *prise de décision* de certaines personnes en particulier, mais renvoie au contraire à la notion plus large d'user de son influence sur l'exercice d'un poste, d'une fonction ou d'un mandat. En conséquence, user de son influence en vue de l'accomplissement d'un acte ou de l'abstention d'accomplir un acte, ce qui ne peut pas être qualifié de décision, peut – en fonction des circonstances – constituer un motif de poursuites en vertu de l'article 276c CP. Les travaux préparatoires³⁵ citent, à titre d'exemple, le cas d'une personne mariée à un(e) journaliste, qui reçoit de l'argent pour amener son époux (épouse) à écrire un article sur une entreprise en particulier, un parti politique, un film ou encore, un spectacle. Enfin, l'article 276c CP ne dispose pas que l'influence en soi ait un caractère indu, mais seulement que l'avantage soit indu.

³³ *Ibidem*, p. 60.

³⁴ *Ibidem*, p. 59.

³⁵ *Ibidem*, p. 60.

Sanctions

54. Le trafic d'influence actif et passif est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'au maximum trois ans. En outre, il peut être prononcé une peine de « privation de droits » (voir plus haut, paragraphe 34) en application des articles 29 et 33 CP.
55. Un cas de trafic d'influence a été enregistré en Norvège. En juin 2004, *Økokrim* a délivré des avis de notification de sanction³⁶ à une compagnie pétrolière norvégienne et à l'ancien vice-président directeur général de la compagnie, pour n'avoir pas résilié (le plus tôt possible après l'entrée en vigueur, en juillet 2003, des nouvelles dispositions du Code pénal relatives au trafic d'influence) le contrat que la compagnie avait conclu avec un ressortissant étranger, lequel portait sur le versement d'une somme de 15,2 millions de dollars pendant une période de 11 ans en contrepartie de « services de consultant », afin que celui-ci influe (ou use de l'influence d'autrui) sur les décisions intéressant les activités commerciales de la compagnie dans le pays étranger (notamment sur l'attribution de contrats dans les secteurs du pétrole et du gaz). L'avantage ainsi consenti au ressortissant étranger a été jugé indu, notamment du fait de son montant, mais aussi parce que le véritable objet du contrat était caché. La compagnie et l'ancien vice-président ont été respectivement condamnés à une amende de 20 millions de couronnes (soit 2,2 millions d'euros environ) et de 200 000 couronnes (22 000 euros environ). Les deux amendes ont été acceptées.

Corruption d'arbitres nationaux et étrangers et de jurés nationaux et étrangers (articles 1-6 du Protocole additionnel STE n° 191)

56. L'article 276a CP – et s'il y a lieu, l'article 276b CP relatif à la corruption aggravée – est également applicable aux arbitres et aux jurés nationaux et étrangers. Les arbitres et les jurés sont visés par le terme « fonction » à l'article 276a (voire également, s'agissant des arbitres, par le terme « mandat »). À cet effet, les travaux préparatoires précisent : « Par l'emploi du terme « fonction », la présente proposition vise les actes de corruption commis par, ou en lien avec, des personnes exerçant une fonction politique, nommées à un conseil d'administration ou occupant d'autres positions de confiance. Il n'est pas obligatoire que la partie passive à la corruption perçoive une rémunération pour la position de confiance qu'elle occupe et il est indifférent que la personne concernée occupe cette position en vertu d'une élection ou d'une nomination (...). Les juges, les juges non professionnels, les membres de jury et les arbitres sont également visés, même s'il est plus naturel de parler de « mandat » s'agissant d'un arbitre entre des parties à un litige ».³⁷ Par ailleurs, ainsi qu'il est précisé plus haut, l'article 276a CP dispose explicitement que les termes « fonction » ou « mandat » visés au premier paragraphe désignent également une fonction ou un mandat occupé ou exercé dans un pays étranger, visant de ce fait aussi la corruption d'arbitres ou de jurés étrangers. Les éléments constitutifs de l'infraction et les sanctions applicables exposés en détail, concernant la corruption des agents publics nationaux, sont en conséquence applicables à la corruption des arbitres et jurés nationaux et étrangers. Aucun arrêt ni aucune jurisprudence n'ont été prononcés à ce jour en matière de corruption d'arbitres et de jurés.

³⁶ Les avis de notification de sanction sont des amendes facultatives. Dans l'éventualité où l'auteur de l'infraction refuse l'amende, cet avis tient lieu d'inculpation, après quoi la procédure est engagée devant la juridiction pénale ordinaire.

³⁷ *Ot.prp. n° 78 (2002-2003)*, p. 54.

Autres questions

Complicité

57. Les articles 276a, 276b sur la corruption aggravée et 276c sur le trafic d'influence mentionnent tous explicitement dans leur libellé que « toute personne qui prête la main à une telle infraction ou s'en rend complice est passible de la même peine ».

Juridiction compétente

58. La Norvège a établi le principe de sa compétence pour (notamment) toutes les infractions de corruption et de trafic d'influence commises sur son territoire (principe de territorialité), en application de l'article 12 CP, premier paragraphe. En outre, l'article 12, paragraphe 3, alinéa a), établit sa compétence pour (notamment) toutes les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger par des ressortissants norvégiens (principe de nationalité), ou par des personnes ayant leur résidence en Norvège.³⁸ Enfin, le Code pénal prévoit que la Norvège est compétente pour les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger par un étranger, en application de l'article 12, paragraphe 4, alinéa a), sans considération de ce que l'infraction constitue ou non une infraction pénale dans la législation du pays dans lequel elle a été commise (compétence universelle). Toutefois, les poursuites exercées à l'encontre d'étrangers en vertu de cette dernière disposition ne peuvent être engagées que sur décision royale (ainsi qu'en dispose l'article 13 CP).

Article 12

Sauf spécification contraire, le droit pénal norvégien est appliqué aux actes commis :

1. *dans le royaume, y compris*
 - a) *dans toute installation ou construction placée sur la partie norvégienne de la plate-forme continentale et affectée à l'exploration, l'exploitation ou le stockage des ressources naturelles sous-marines,*
 - b) *dans les infrastructures de transport des ressources pétrolières reliées à des installations ou des constructions placées sur la partie norvégienne de la plate-forme continentale,*
 - c) *dans la zone de sécurité entourant les installations et constructions telles que visées sous a) et b) ci-dessus,*
 - d) *à bord de tout navire norvégien (y compris sur toute plate-forme de forage norvégienne ou autre installation mobile de même type) en haute mer,*
 - e) *à bord de tout aéronef en dehors des zones relevant de la compétence d'un État en particulier ;*
2. *à bord d'un navire ou d'un aéronef norvégien où qu'il se trouve, par un membre de l'équipage ou par toute personne voyageant à bord dudit navire ou aéronef ; le terme « navire » vise également une plate-forme de forage ou toute autre installation mobile de même type ;*
3. *à l'étranger, par un ressortissant norvégien ou par toute personne ayant sa résidence en Norvège, dès lors que l'acte :*
 - a) *est l'un de ceux visés aux chapitres 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 20, 23, 24, 25, 26 ou 33 du présent Code, ou aux articles 135, 141, 142, 144, 145, 2^e paragraphe, 145 b, 147 a, 147 b, 162 c, 169, 192 à 199, 202, 203, 204 a, 222 à 225, 227 à 235, 238, 239, 242 à 245, 291, 292, 294, alinéa 2, 317, 326 à 328, 330, dernier paragraphe, 338, 342, 367 à 370, ou 423, et en tout état de cause dès lors que l'acte :*
 - b) *constitue un crime ou un délit perpétré contre l'État norvégien ou l'autorité de l'État,*
 - c) *est également passible d'une sanction en vertu de la législation du pays dans lequel il a été commis, ou (...)*
 - (...)
4. *à l'étranger, par un étranger, dès lors que l'acte :*
 - a) *est l'un de ceux visés aux articles 83, 88, 89, 90, 91, 91 a, 93, 94, 98 à 104 a, 110 à 132, 147 a, 147 b, 148, 149, 150, 351 a, 152, 1^{er} et 2^e paragraphes, 152 a, 152 b, 153, paragraphes 1 à 4,*

³⁸ Les articles 276a, 276b et 276c sont inclus au chapitre 26 du Code pénal, ce qui est explicitement mentionné à l'article 12 CP, paragraphe 3, alinéa a) CP.

154, 159, 160, 161, 162 c, 169, 174 à 178, 182 à 185, 187, 189, 190, 192 à 195, 217, 220, 2^e et 3^e paragraphes, 221, 222 à 225, 227 à 229, 231 à 235, 238, 239, 243, 244, 256, 258, 266 à 269, 271, 276 à 276 c, 291, 292, 324, 325, 328, 415 ou 423 du présent Code, ou aux articles 1^{er}, 2, 3 ou 5 de la loi relative au secret défense,

(...).

Dans les cas où des effets réellement ressentis ou recherchés conditionnent l'incrimination d'un acte ou influent sur celle-ci, l'acte est réputé commis aussi là où ces effets ont été réellement ressentis ou doivent l'être.

Prescription

59. En application de l'article 67 CP, le délai de prescription est calculé en fonction de la peine maximale applicable à l'infraction :

- 2 ans pour les infractions passibles d'une peine maximale d'un an d'emprisonnement,
- 5 ans pour les infractions passibles d'une peine maximale de 4 ans d'emprisonnement,
- 10 ans pour les infractions passibles d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement,
- 15 ans pour les infractions passibles d'une peine maximale de 15 ans d'emprisonnement,
- 25 ans pour les infractions passibles d'une peine maximale de 21 ans d'emprisonnement.

En conséquence, le délai de prescription est de cinq ans pour les infractions de corruption (article 276a CP), de dix ans pour les infractions de corruption aggravée (article 276b CP) et de cinq ans pour les infractions de trafic d'influence (article 276c CP). Si une personne a commis deux infractions ou plus par le même acte, le délai de prescription le plus long sera appliqué à l'ensemble des infractions.

60. En vertu des articles 68 et 69 CP, le délai de prescription commence à courir à compter de la date de cessation de l'activité criminelle et est interrompu par toute procédure judiciaire entraînant l'inculpation du suspect.

Moyens de défense

61. Le Code pénal ne prévoit pas la possibilité pour les auteurs d'infractions de corruption et de trafic d'influence d'invoquer des moyens de défense spéciaux.

Données

62. Les autorités norvégiennes ont recensé les affaires ci-après relatives à des faits de corruption et de trafic d'influence :

Année	Nombre d'affaires	Pourcentage d'affaires élucidées	Amendes	Condamnations
<i>Article 276a (corruption)</i>				
2007	10 1 à l'étranger ³⁹	93,8 100 à l'étranger	3 -	10 -
2006	7 4 à l'étranger	100	1	1
2005	6 2 à l'étranger	28,6	3	2
<i>Article 276b (corruption aggravée)</i>				
2007	20 1 à l'étranger	100 100 à l'étranger	1 1	20 1

³⁹ Le terme 'à l'étranger' tel qu'il est employé dans ce tableau se réfère aux cas impliquant 'un poste, une fonction ou un mandat dans un pays étranger' (en vertu du deuxième paragraphe des articles 276a et 276c).

2006	9	85,7	1	4
2005	6	75		3
<i>Article 276c (trafic d'influence)</i>				
2007	3 3 à l'étranger	0 0 à l'étranger		
2006	- 4 à l'étranger	0 0 à l'étranger		
2005	3 4 à l'étranger	0 0 à l'étranger		
<i>Affaires de corruption relevant de la législation d'avant 2003 (articles 275 et 276)</i>				
2006		100		1
2005		100		1

Amendements législatifs

63. Les autorités norvégiennes déclarent qu'un projet de nouveau Code général civil et pénal est en cours de préparation. La première partie de ce Code, énonçant les dispositions générales, a d'ores et déjà été adoptée en 2005 (mais n'est pas encore entrée en vigueur). Une proposition de loi (*Odelstingsproposisjon*) renfermant des propositions de nouvelles dispositions pénales, parmi lesquelles des dispositions relatives aux crimes économiques comme la corruption et le trafic d'influence, a été adressée au Parlement avant la fin de 2008. L'EEG a été informée du fait que les changements introduits dans les dispositions relatives à la corruption et au trafic d'influence sont de nature technique et ne modifient pas les dispositions sur le fond.

III. ANALYSE

64. Les articles 276a, 276b et 276c du Code pénal (CP), portant respectivement sur la corruption, la corruption aggravée et le trafic d'influence, ont été introduites dans le Code pénal en juillet 2003. L'EEG a appris qu'il existait des lacunes dans les dispositions anciennes, notamment concernant la corruption dans le secteur privé, qui ont conduit à ce que les articles 275 et 276 relatifs à l'abus de confiance et à l'abus de confiance aggravé soient invoqués pour poursuivre des délits de corruption plus souvent que les dispositions relatives à la corruption. Ainsi que l'ont clarifié les travaux préparatoires à l'introduction des nouvelles dispositions, l'intention du législateur était, outre de remédier aux lacunes susmentionnées, d'assurer, grâce à ces nouvelles dispositions, la conformité pleine et entière de la Norvège avec la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) et son Protocole additionnel (STE n° 191). Ces deux instruments ont été ratifiés ultérieurement, en mars 2004.
65. L'une des caractéristiques des articles 276a, 276b et 276c CP est qu'ils n'établissent aucune distinction entre les infractions du secteur public et privé⁴⁰, ni entre les infractions de corruption ou de trafic d'influence commises par des personnes titulaires d'un poste, d'une fonction ou d'un mandat dans un pays étranger et les infractions commises par des personnes occupant les mêmes positions en Norvège. Les dispositions relatives à la corruption et au trafic d'influence sont elles-mêmes formulées en termes généraux, mais sont complétées par les travaux préparatoires aux amendements de 2003, lesquels sont considérés comme une source de droit secondaire et fournissent de plus amples instructions aux praticiens sur l'interprétation des dispositions (sous réserve de leur interprétation ultérieure par les tribunaux). En tant que telles, les incriminations pénales visées aux articles 276a, 276b et 276c CP couvrent un large éventail de faits de corruption et d'auteurs d'infractions et – ainsi qu'il est explicité plus bas – vont même

⁴⁰ Même si dans la pratique, ainsi qu'on le verra plus bas, le fait pour certains actes d'avoir été commis dans le secteur privé influera sur l'appréciation du caractère injustifié ou non d'un avantage particulier.

au-delà, à certains égards, des normes prescrites par la Convention et le Protocole additionnel. L'EEG se félicite notamment du fait que les praticiens soient quasi unanimes, concernant les dispositions elles-mêmes, à les juger positives, appréciation qui semble corroborée par l'augmentation constante du nombre d'affaires jugées en vertu des nouvelles dispositions. À cet égard, certains interlocuteurs mentionnent néanmoins l'insuffisance des moyens mis à disposition des procureurs et enquêteurs pour la lutte contre la corruption au niveau local. Malgré cela, l'EEG partage le même jugement positif que les praticiens rencontrés sur place et considère que les dispositions sur la corruption et le trafic d'influence dans le Code pénal norvégien sont clairement de grande qualité.

66. S'agissant des auteurs d'infractions de corruption, l'article 276a CP (corruption « ordinaire ») n'énonce pas une liste exhaustive de fonctions, mais fait au contraire référence à des actes de corruption commis « dans le cadre d'un poste, d'une fonction ou d'un mandat ». Même si les travaux préparatoires affirment « *qu'il n'était pas strictement nécessaire d'ajouter cette précision* », l'article 276a précise, dans sa deuxième partie, que ces termes désignent aussi les postes, fonctions et mandats occupés ou exercés dans un pays étranger. À cet égard, il est indifférent que le poste, la fonction ou le mandat soit occupé ou exercé au sein ou auprès d'une administration, d'une entreprise étrangère ou d'une organisation internationale située dans une juridiction étrangère. Les travaux préparatoires expliquent que « *le ministère souhaite être très clair sur le fait que l'amendement proposé vise les actes de corruption commis par, ou en lien avec, des personnes occupant ou exerçant tous les postes, fonctions et mandats relevant de la Convention du Conseil de l'Europe et de son Protocole additionnel* ». En tant que tel, l'article 276a CP vise non seulement les catégories de personnes et de fonctions citées aux articles 1^{er} et 4 à 11 de la Convention et aux articles 1^{er} à 6 du Protocole additionnel, mais également les personnes travaillant pour des organisations internationales non gouvernementales comme Amnesty International ou la Croix-Rouge, une catégorie ignorée par la Convention et le Protocole additionnel. L'EEG se félicite de cette disposition.
67. S'agissant de l'objet de la corruption, l'EEG s'est livrée à une analyse approfondie de la signification des termes « avantage indu » (ou « *utilbørlig fordel* » en norvégien) à l'article 276a CP, en ayant à l'esprit que l'article 276c CP sur le trafic d'influence emprunte les mêmes termes. Ainsi que le précisent les travaux préparatoires, « *un avantage ne peut donner lieu à une sanction que s'il est indu* ». La notion de caractère illicite est donc primordiale pour déterminer si un acte particulier peut être assimilé à un fait de corruption (ou de trafic d'influence). À cet égard, l'EEG a bien compris l'argument avancé par quelques interlocuteurs, selon lequel le libellé de l'article 276a CP n'offre pas une grande sécurité juridique étant donné que la notion centrale du fait de corruption, en l'occurrence le caractère illicite de l'avantage, n'est pas définie dans la loi. Cependant, l'EEG a également observé que les travaux préparatoires renferment une longue explication de ce qui peut être considéré un « avantage indu » et indiquent notamment que l'avantage n'a pas besoin d'avoir une valeur importante en soi et qu'il peut n'avoir de valeur que pour la personne qui en bénéficie. Reconnaisant par ailleurs que « le seuil à partir duquel un avantage est réputé illicite peut varier d'un milieu à l'autre, d'une entreprise à l'autre, d'une administration à l'autre », les travaux préparatoires énoncent une liste (non exhaustive) de critères – comme le poste ou la position des parties en cause et leurs liens, la finalité de l'avantage consenti, le degré de transparence dans les relations entre le salarié et son employeur (à savoir, si l'employeur a été informé de l'avantage consenti⁴¹),

⁴¹ À cet égard, les travaux préparatoires expliquent : « *Dans les entreprises privées, il est rare de qualifier d'injustifié même un cadeau de valeur, dès lors que l'employeur ou le patron en a été informé. Dans le secteur public, le même cadeau risque d'être considéré plus facilement comme injustifié, même si le bénéficiaire en a informé sa hiérarchie. Dans le secteur privé en particulier, les usages en vigueur peuvent varier considérablement d'une activité à l'autre, d'une entreprise à l'autre* ».

le règlement intérieur, le contrat applicable ou encore la pratique habituelle dans le milieu ou le secteur concerné – autant de critères qui devront être pris en compte pour apprécier le caractère licite ou illicite d'un avantage. Qui plus est, si l'on tient compte des orientations⁴² fournies dans les codes de déontologie de différents secteurs au sujet des avantages qu'il convient d'accepter ou de refuser (et de la législation applicable à ces avantages), de ce que le terme « indu » est fréquemment usité dans le Code pénal norvégien⁴³ et de ce qu'il est fréquent, dans la tradition juridique norvégienne, que la signification exacte de certains termes soit précisée ultérieurement par la jurisprudence – ce qui permet de prendre en compte l'évolution dans le temps des mentalités vis-à-vis de certains agissements –, l'EEG conclut que la notion d'« avantage indu », employée dans la Convention, est prise en compte de manière satisfaisante par la notion d'« avantage indu » à l'article 276a CP.

68. Si l'on en vient aux éléments constitutifs déterminants de l'infraction de corruption, l'EEG est préoccupée par l'absence des termes « promettre » et « accepter la promesse » d'un avantage à l'article 276a CP (et à l'article 276c CP sur le trafic d'influence). Les autorités norvégiennes font valoir que l'article 276a CP ne peut pas être considéré comme étant plus restrictif que la Convention et renvoient aux travaux préparatoires, dans lesquels il est clairement stipulé que le terme « promesse » a été intentionnellement omis du texte de l'article 276a (et de l'article 276c) au motif que « *le ministère de la Justice n'a pas estimé que le terme « promesse » pouvait avoir une signification en soi, indépendamment de la notion d'« offre », dans des dispositions pénales relatives à la corruption (...)* ». Les interlocuteurs rencontrés par l'EEG ont estimé qu'il était évident que les deux situations dans lesquelles la partie active promet de donner à la partie passive un avantage indu en réponse à une sollicitation de cette dernière (c'est-à-dire lorsque l'initiative ne vient pas de la partie active comme pourrait le laisser supposer le terme 'offre') et celles où la partie active s'engage à consentir ultérieurement un avantage indu seraient en effet couverts par les termes 'offre' et 'accepte une offre' de l'article 276a CP (et article 276c PC). A la lumière de cela et des explications claires fournies sur ce point dans les travaux préparatoires, l'EEG estime que la 'promesse' d'un avantage indu et 'l'acceptation d'une promesse' d'un tel avantage sont convenablement couverts par l'article 276a CP (et article 276c CP).
69. Les dispositions pertinentes du Code pénal ne prévoient pas explicitement le cas où l'infraction de corruption est commise indirectement ; cependant, aussi bien l'explication fournie dans les travaux préparatoires - en l'occurrence, qu'« il est indifférent que la partie active fasse appel à un tiers (...) pour accomplir l'acte de corruption » - que les affirmations des interlocuteurs rencontrés sur place ont convaincu l'EEG que le recours à un intermédiaire, du fait soit de la partie passive, soit de la partie active, était suffisamment pris en compte.
70. S'agissant des bénéficiaires de la corruption, l'EEG observe que les dispositions sur la corruption passive, visées à l'article 276a CP, alinéa a), et sur le trafic d'influence passif, visées à l'article 276 c, alinéa a), mentionnent explicitement que l'avantage indu peut être « au profit [de la personne] ou au profit d'un tiers ». Cette formule est absente des deux alinéas sur la corruption active de l'article 276a et sur le trafic d'influence actif de l'article 276c, mais selon les autorités norvégiennes, la notion est prise en compte dans les deux cas par le terme « quiconque ». Bien que l'EEG estime que le terme « quiconque » est manifestement moins précis que la formule employée dans les deux alinéas sur la corruption passive et sur le trafic d'influence passif, les

Les travaux préparatoires ajoutent : « *En général, la règle fondamentale est que les agents publics admettent d'être assujettis à des normes plus sévères que les salariés des entreprises privées* ».

⁴² À ce propos, l'EEG a pris acte du code d'éthique de la fonction publique, « *Ethical Guidelines for the Public Service* », qui renferme un chapitre sur l'acceptation de cadeaux.

⁴³ Le terme « injustifié » est employé notamment dans les articles 105 (influence sur le vote d'électeurs), 127 (crime contre l'État par des agents publics), 222 (mariage forcé) et 224 (exploitation sexuelle) du Code pénal.

interlocuteurs rencontrés sur place ont été unanimes dans leur conviction que les tiers bénéficiaires sont effectivement visés par le terme « quiconque » ; en outre, ils ont attiré l'attention sur les travaux préparatoires, qui affirment que « même les avantages consentis à des organisations caritatives peuvent donner lieu à des sanctions en vertu de l'article 276a CP ». L'EEG accepte l'explication en vertu de laquelle le terme « quiconque » vise les tiers bénéficiaires.

71. En ce qui concerne le trafic d'influence, l'EEG se félicite de ce que la Norvège ait introduit cette infraction dans son droit pénal en 2003. L'article 276c CP dispose que toute personne qui sollicite ou reçoit un avantage indu, ou en accepte l'offre, en contrepartie de l'usage de son influence sur l'exercice d'un poste, d'une fonction ou d'une commission (ou qui donne ou offre un avantage indu à une personne pour que celui-ci fasse usage de son influence), est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'au maximum trois ans. L'article 276c CP va plus loin que l'article 12 de la Convention sur trois points, en l'espèce : 1) l'article 276c CP ne limite pas l'infraction au fait d'exercer une influence sur la prise de décision, mais fait référence au fait d'user de son influence sur l'exercice d'un poste, d'une fonction ou d'un mandat ; 2) il ne limite pas l'infraction au fait d'user de son influence sur (la prise de décision d') des agents publics nationaux et étrangers, des membres d'assemblées parlementaires internationales et des juges et des agents de tribunaux internationaux, mais fait simplement référence au fait d'user de son influence sur l'exercice d'un poste, d'une fonction ou d'un mandat en Norvège ou dans un pays étranger, sans considération de ce que le poste, la fonction ou le mandat relève du secteur privé ou du secteur public ; et 3) plutôt que de faire référence à un « avantage indu » ou à une « influence injustifiée », l'article dispose simplement que l'avantage doit avoir un caractère indu.
72. Il convient d'observer que le libellé de l'article 276a CP relatif à la corruption « ordinaire » étant très large dans son champ d'application, certains faits de trafic d'influence relèvent de cet article plutôt que de l'article 276c CP : ainsi, si une personne reçoit un avantage indu pour influencer sur son supérieur, l'article 276a est applicable ; ce n'est que si elle reçoit un avantage indu pour user de son influence sur quelqu'un qui n'a aucun lien avec le poste, la fonction ou le mandat qu'elle occupe ou exerce que l'infraction relève de l'article 276c CP. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 276c CP en 2003, une affaire⁴⁴ a été jugée dans laquelle une compagnie pétrolière norvégienne et son ancien vice-président ont été condamnés respectivement à une amende de 20 millions de couronnes (soit 2,2 millions d'euros) et de 200 000 couronnes (soit 22 000 euros environ) pour trafic d'influence, impliquant le versement de l'argent à un tiers pour que celui-ci use de son influence auprès d'autres personnes participant à la prise de décisions concernant les activités commerciales de la compagnie pétrolière en Iran. Cette affaire met en relief toute l'étendue de l'article 276c CP et sa pertinence. Cependant, elle attire aussi l'attention de l'EEG sur le fait qu'à la différence de la corruption « ordinaire » - dont une forme aggravée est prévue à l'article 276b CP et qui permet de recourir aux techniques spéciales d'enquête – aucune disposition relative au trafic d'influence aggravé n'a été prévue dans le Code pénal. L'EEG estime qu'il pourrait y avoir des situations où des dispositions relatives au trafic d'influence aggravé pourraient être utiles. À cet égard, l'EEG souhaite insister sur le fait que le trafic d'influence soulevant des difficultés particulières en termes d'enquête et de moyens de preuve, l'introduction d'une clause sur le trafic d'influence aggravé dans le Code pénal norvégien, qui donnerait la possibilité de recourir aux techniques spéciales d'enquête, compléterait utilement les dispositions existantes. À la lumière de ce raisonnement, l'EEG recommande **d'envisager l'introduction de dispositions sur le trafic d'influence aggravé dans le Code pénal.**

⁴⁴ Voir le paragraphe 55 ci-dessus. Des avis de notification de sanction (c'est-à-dire des amendes facultatives, voir la note de bas de page 36 ci-dessus) ont été octroyés à la compagnie et à son ancien vice-président qui les ont acceptés.

73. Les sanctions applicables à la corruption active et passive et au trafic d'influence actif et passif sont les mêmes : des amendes et des peines d'emprisonnement d'une durée d'au maximum trois ans. S'agissant de corruption aggravée, la peine maximale peut aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement. L'article 276b CP relatif à la corruption aggravée énonce une liste de facteurs à prendre en compte pour déterminer si un acte particulier peut être considéré comme un fait de corruption aggravée, parmi lesquels l'avantage économique ainsi obtenu, la position du corrompu et le risque de préjudice économique ou autre du fait de l'acte de corruption. L'EEG s'est vu expliquer que la qualification en « corruption aggravée » d'un acte de corruption particulier repose sur une appréciation concrète de chaque cas : même si un ou plusieurs facteurs visés à l'article 276b CP sont réunis, l'acte peut ne pas être qualifié de corruption aggravée. De même, les interlocuteurs rencontrés ont expliqué que la liste n'est pas exhaustive et que des facteurs autres que ceux mentionnés à l'article 276b CP peuvent être pris en compte. L'EEG s'est félicitée de ce que non seulement des facteurs matériels, tels que la valeur de l'avantage indu ou l'avantage économique pour le corrupteur, soient pris en compte pour déterminer si un acte particulier constitue ou non un acte de corruption aggravée, mais aussi des aspects non économiques parmi lesquels – s'agissant de corruption par-delà les frontières – le risque d'un préjudice économique (ou autre) majeur dans une juridiction étrangère.
74. Alors même que le niveau *en tant que tel* des sanctions applicables à la corruption, à la corruption aggravée et au trafic d'influence peut donc être jugé satisfaisant, l'EEG s'inquiète sérieusement quant au risque que la procédure pénale puisse faire obstacle, *dans la pratique*, à la conformité de la Norvège avec l'article 19 de la Convention en ce qui concerne l'infraction de corruption aggravée. Cette inquiétude concerne spécifiquement le renvoi en appel des verdicts pour corruption aggravée. Si, dans une affaire en corruption aggravée, le tribunal d'instance est composé à la fois de juges professionnels et non professionnels (y compris de juges non professionnels spécialistes d'une question particulière si le tribunal le décide),⁴⁵ la cour d'appel en pareil cas est composée d'un jury de dix personnes (non spécialisées), qui doivent statuer sur la question de la culpabilité de l'accusé (la décision de culpabilité nécessitant le vote de sept sur dix membres du jury).⁴⁶ Bien que les deux affaires traitées, en 2008, en appel et impliquant de la corruption aggravée ont finalement abouti à une condamnation (dans l'une des deux affaires, cependant, seulement après que l'acquittement par le jury avait été annulé par le tribunal), l'EEG s'accorde avec un certain nombre de praticiens sur le risque de voir l'efficacité des dispositions relatives à la corruption aggravée menacée en appel et aboutir à des décisions judiciaires inéquitables.⁴⁷ Dans une discussion sur une affaire de corruption particulièrement complexe, qui avait été jugée en vertu de l'ancienne législation, un praticien a expliqué à l'EEG que si une affaire similaire devait être jugée aujourd'hui en vertu de la nouvelle législation, il serait « très difficile » et « plus ou moins impossible » de confirmer la condamnation en appel devant un jury de juges non professionnels non spécialisés. L'EEG s'inquiète que les règles de la procédure en appel exposées ci-dessus pourraient nuire à la conformité de la Norvège avec l'article 19 de la Convention, lequel fait obligation à chaque Partie de prévoir des sanctions et des mesures

⁴⁵ En vertu de l'article 262 du Code de procédure pénale, l'autorité de poursuite qui considère qu'une affaire devrait être traitée par des juges non professionnels spécialisés, doit le déclarer au moment où l'accusation est soumise au tribunal, conjointement avec un résumé des preuves qu'elle produira. Le président du tribunal décidera par la suite sur la participation ou non de juges non professionnels spécialisés, en vertu de l'article 277 du Code de procédure pénale.

⁴⁶ Cependant, il convient de noter qu'en vertu de l'article 376a, le tribunal peut décider à l'unanimité que l'affaire doit être réexaminée par d'autres juges lorsqu'il considère que l'accusé est indubitablement coupable, malgré le verdict d'acquittement par le jury. Dans de telles situations, l'affaire doit être réexaminée par un tribunal composé à la fois de juges professionnels et non professionnels.

⁴⁷ L'EEG a été informée que quelques interlocuteurs avaient exprimé ces inquiétudes également dans le cadre d'une audition publique concernant de possibles mesures pour faciliter un traitement plus rapide des affaires criminelles, et qu'ils avaient proposé de faire une exception pour les affaires de corruption 'aggravée. Cette procédure de consultation n'a pas encore été finalisée.

effectives, proportionnées et dissuasives. En conséquence, l'EEG recommande **d'envisager de prendre des mesures appropriées pour faire en sorte qu'un jury composé uniquement de juges non professionnels n'ait pas à juger en appel des affaires de corruption aggravée, afin d'assurer une pleine conformité avec l'article 19 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).**

75. Enfin, l'EEG se félicite des dispositions générales de l'article 12 CP relatives à la compétence. S'agissant de la compétence territoriale, outre le fait que ces dispositions établissent la compétence pour toutes les infractions commises sur le territoire norvégien, l'article 12 permet à la Norvège d'être compétente également pour les cas où les effets de l'infraction commise se produisent – ou sont voulus – sur le territoire norvégien et que l'incrimination de l'acte dépend ou est influencée par ses effets réels ou projetés. De surcroît, la Norvège a établi sa compétence pour les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger par des ressortissants nationaux et par des personnes ayant leur résidence en Norvège sans l'assujettir à une obligation de double incrimination. Enfin, la Norvège peut également assumer sa compétence pour des infractions de corruption et de trafic d'influence commises en dehors du territoire norvégien par des étrangers, que l'acte soit criminalisé ou non par la législation du pays où l'acte a été commis (compétence universelle).⁴⁸ L'EEG se félicite du caractère général de l'article 12 CP.

IV. CONCLUSIONS

76. Les dispositions pertinentes du Code pénal norvégien sur la corruption ('ordinaire' et corruption aggravée) et le trafic d'influence ainsi que, en particulier, l'interprétation prêtée au libellé de ces dispositions dans les travaux préparatoires sont de haut niveau et pleinement compatible avec la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et son Protocole additionnel (STE 191). Toutefois, le GRECO recommande d'envisager d'amender le Code pénal et le Code de procédure pénale sur deux autres points afin d'éviter d'éventuels problèmes dans l'application en pratique de la loi et de préciser les dispositions existantes. Premièrement, la loi pourrait gagner à être complétée par une disposition sur le trafic d'influence aggravé, d'autant plus que les sanctions à prévoir pour une telle infraction permettraient vraisemblablement l'emploi de mesures spéciales d'investigation. Deuxièmement, il est fortement soutenu d'envisager l'amendement du Code de procédure pénale pour exclure que des jurys de juges non professionnels non spécialisés décident de la culpabilité du délinquant dans les affaires traitées en appel et ayant trait à la corruption aggravée.
77. Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations ci-après à la Norvège :
- i. **envisager l'introduction de dispositions sur le trafic d'influence aggravé dans le Code pénal (paragraphe 72) ;**
 - ii. **envisager de prendre des mesures appropriées pour faire en sorte qu'un jury composé uniquement de juges non professionnels n'ait pas à juger en appel des affaires de corruption aggravée, afin d'assurer une pleine conformité avec l'article 19 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) (paragraphe 74).**

⁴⁸ Cependant, la poursuite d'étrangers en vertu de cet alinéa de l'article 12 ne peut être engagée que sur la base d'une décision royale (voir le paragraphe 58 ci-dessus).

78. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités norvégiennes à remettre un rapport sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus avant le 31 août 2010.
79. Enfin, le GRECO invite les autorités de la Norvège à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport, la traduction de ce dernier dans la langue nationale et la publication de cette traduction.